

-la présente Convention, sans avoir été approuvée par
 les Parlements de la province de Québec et de la ville de
 Québec en vertu de la loi de l'Assemblée législative de la province de
 Québec, elle sera mise en vigueur immédiatement
 après l'adhésion des Parlements de la province de Québec et de la ville de
 Québec pour une période de quatre années à partir
 de la date de son entrée en vigueur. Si aucune des Parties
 Contractantes n'a notifié à l'autre, deux mois avant l'ex-
 piration de ladite période de quatre années son intention de
 mettre fin à la présente Convention, celle-ci restera en
 vigueur et se renouvellera de plein droit en vertu de la loi des
 Parties Contractantes sans avoir à l'autre son intention
 de la dénoncer.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé
 cette Convention rédigée en français et en anglais, et y ont
 apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, ce 2 juillet 1924.

JAMES A. ROSS
 HENRI S. BELAND

[L.S.]
 [L.S.]
 [L.S.]

Les Plénipotentiaires ont signé et apposé leurs sceaux
 sur les copies de la présente Convention.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
 LE 21 JUILLET 1924

LE 21 JUILLET 1924
 LE 21 JUILLET 1924